



ADMINISTRATION COMMUNALE DE WALFERDANGE

Etat Civil

B.P. 1

L-7201 WALFERDANGE

Tél.: 33 01 44 – 219

etatcivil@walfer.lu

Heures d'ouverture : Lundi à Vendredi
de 08.00 à 11.30 et de 13.30 à 16.00 heures

PIECES A PRODUIRE POUR LE PARTENARIAT

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Carte d'identité (UE) ou passeport valable - ID Card (EU) / Passport - Personalausweis (EU) / Reisepass
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Copie Intégrale de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois si délivrée à Luxembourg et moins de 6 mois si elle a été délivrée à l'étranger <ul style="list-style-type: none">- Pour les personnes nées en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovénie, Croatie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie, Bulgarie, Cap-Vert : Mod. A, suivant convention n° 16 de la Commission Internationale de l'Etat Civil ou copie intégrale traduite en langue française, allemande ou anglaise par un traducteur assermenté au Luxembourg.- Pour tous les autres pays ou si l'acte conventionné (Mod. A,) ne peut pas être délivré: Acte national (copie intégrale) avec légalisation de signature ou apostille selon la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/apostille
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Certificat attestant qu'aucune des 2 personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne pour les personnes n'ayant pas d'acte de naissance auprès d'une commune luxembourgeoise . Pareil certificat peut être demandé par simple courrier à adresser à la Cité judiciaire, Parquet Général, Service du répertoire civil, L-2080 Luxembourg (tél.(+352) 47 59 81-341), en indiquant simplement les noms et prénoms, l'état civil et l'adresse et en joignant une photocopie des cartes d'identification de la sécurité sociale et des cartes d'identité ou des passeports, le tout muni des signatures des deux partenaires.

<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Preuve de célibat (avec indication de l'état civil) attestant du célibat avéré des futurs partenaires. Pour les ressortissants luxembourgeois, il y a lieu de produire une copie récente de l'acte de naissance dressé au Luxembourg.</p> <p>Pour les ressortissants étrangers :Certificat attestant par l'autorité compétente étrangère que les personnes ne sont pas engagées dans un partenariat à l'étranger; à défaut d'un tel certificat, il faut présenter un certificat de coutume délivré par les autorités étrangères suivant lequel les personnes remplissent les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur pays d'origine et que cette législation ne connaît pas de partenariat ou de communauté de vie analogue.</p>
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>attestation sur l'honneur, signée par les partenaires soit devant l'officier de l'état civil, soit devant un notaire, qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un obstacle légal pour enregistrer le partenariat.</p>
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>pour les personnes divorcées : une copie intégrale de l'acte de dissolution du mariageou une copie integrale de l'acte de mariage portant mention du divorce ou une copie intégrale de la transcription du divorce, au cas où le divorce n'est pas mentionné en marge de l'acte de naissance.</p>
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>pour les personnes veuves : l'acte de décès ou l'acte de naissance du conjoint décédé mentionnant le décès.</p>
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>pour les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1^{er} novembre 2010 : un certificat récent du répertoire civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré au cas où la dissolution ne figure pas sur l'acte de naissance.</p>
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux, si une telle convention a été conclue entre les partenaires.</p>

L'officier de l'état civil est en droit d'exiger une traduction des pièces fournies rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais par un traducteur assermenté, à l'exception des actes internationaux dûment remplis. La liste des traducteurs assermentés établis à Luxembourg peut être consultée :

http://www.mj.public.lu/professions/expert_judiciaire/traducteurs_et_interpretes/index.html
(liste coordonnée disponible auprès du Ministère de la Justice ☎ 2478-4549) !